1°

2°

V

3

4

5

6

7

8

9

1

18636

PROJET DE RÈGLEMENT

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

1°. *Il y aura chaque année quatre Conférences Ecclésiastiques dans les divers Cantons du Diocèse ; une tous les trois mois, savoir : en Novembre, Février, Mai et Août.*

2°. *Il y aura autant d'arrondissemens qu'il y a d'Archiprêtres, et autant de Cantons qu'il y a de Grands-Vicaires à la Campagne. En voici le Tableau.*

CANTONS COMPOSÉS DES ARCHIPÊTRÉS DU DIOCÈSE.

Vicaires Généraux.	*Archiprêtrés.*
M. Viau.	De St. Sulpice, de St. Jacques de l'Achigan, et de la Rivière des Prairies.
M. Demers.	De St. Denis, de Chambly et de St. Hyacinthe.
M. Manseau.	De Ste. Geneviève, de St. Jean Dorchester et de Blairfindie.
M. Archambault.	De Vaudreuil, du Lac des Deux Montagnes et de Ste. Thérèse.
M. Carron.	De St. Clément de Beauharnais et du Sault St. Louis.
M. Kelly.	De Sorel, de Berthier et de Verchères.

Les Prêtres de la ville formeront un arrondissement sous la présidence de l'Evêque.

3°. Chaque Archiprêtre sera Président né des assemblées pour les Conférences Ecclésiastiques qui se feront dans son arrondissement, quand l'Évêque ou le Grand-Vicaire ne s'y trouvera pas.

4°. Chaque Archiprêtre élira un Secrétaire dont le devoir sera de correspondre avec M. le Grand-Vicaire du Canton, de recevoir de lui les questions qui seront le sujet des Conférences, de rédiger des procès-verbaux des Assemblées Ecclésiastiques, de les transmettre au Grand-Vicaire, de s'entendre avec l'Archiprêtre pour déterminer le lieu et le tems des Assemblées, d'en donner notice aux Prêtres de l'Arrondissement, de faire en un mot toutes les écritures. Chaque arrondissement aura son Registre pour y insinuer tous les actes de décisions qui s'y passeront.

5°. Toutes les questions qu'il faudra discuter dans les Conférences, seront envoyées au Grand Vicaire du Canton, qui les fera passer à tous les secrétaires des divers arrondissemens de son ressort.

6°. Chaque Prêtre fera par écrit sur ces questions toutes les observations qu'il jugera à propos, avant de venir aux Conférences, et se préparera en consultant les auteurs, pour pouvoir donner son opinion et la motiver au besoin. A la fin de chaque Conférence, l'on nommera un des prêtres de l'arrondissement pour assister à l'assemblée qui se tiendra à l'Évêché pour discuter les rapports des différens comités, et juger en dernière instance.

7°. Huit jours après chaque Conférence, le Secrétaire enverra à l'Évêché le Procès Verbal qu'il aura dressé de toutes les délibérations qui y auront eut lieu.

8°. Tous les Procès Verbaux étant rendus à l'Évêché, il s'y tiendra une Assemblée des divers députés de tous les Arrondissemens et on fera de tout un résumé que l'on adressera à chaque Membre du Clergé, lequel se fera un devoir de se conformer, quelque soit son opinion, aux décisions qui auront été données.

9°. Toutes les assemblées commenceront par le *Veni Creator*, le verset et l'oraison du St. Esprit, suivi d'un *Ave Maria*, et de l'oraison de St. Alphonse de Ligouri, *Deus qui per B. Alphonsum etc.* Elles se termineront par le *Memorare etc.* L'on se fera un devoir de demander tous les jours à la Messe, et pendant le St. Office l'esprit de science qui doit éclairer le Clergé et le rendre le docteur des fidèles.

10°. L'on se fera un devoir de garder pour le repas qui se donnera chez quelqu'un de l'arrondissement *ad turnum* les règles prescrites par les Sts. Canons qui veulent que les tables des Ecclésiastiques soient simples et frugales. C'est surtout dans ces réunions où il est question de se former à la pratique de toutes ces règles saintes que l'on doit se piquer d'une parfaite régularité. Car l'on comprend aisément que sans cela ces réunions deviendraient bientôt ruineuses, et perdraient en outre tout leur intérêt. Peut-être serait-il bon que l'on convînt pour l'uniformité dans chaque arrondissement de la manière dont seraient servies les tables, afin que l'on n'eût jamais lieu de trouver à redire sur ce qui pourrait être excessif en plus ou en moins.

DANS le Diq
à l'égard des
jets considé
passés sans
qui, ne trou
ceux qui em
grave détrim

In C
prà Minerva
blicâ Christi
putatis, audi
decreveruñt
quietandos.

Loco

EN Canada
plus bas pou
déjà à cause
fois on prête

Il y
la valeur de
dinaire. Le
évidente, n'
pourvû qu'il
soupçon ils
nent l'absolu
doivent-ils ê

In C
suprà Miner
cam pravitat
prascripti su
sarios, de qu
et dummodo

Loco

IL a été mi
lativement a
doute soit le

1°
l'usage ?

2°

3°
à des établis

In C
coram Emis
reticam pra
supradicti s
sulant proba

Loco

EMINENTISSIME SEIGNEUR.

DANS le Diocèse de Montréal, les Confesseurs sont souvent embarrassés pour la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des contrebandiers. La contrebande se fait souvent en Canada, mais très rarement pour des objets considérables. La loi ne porte pas d'autre peine contre ceux qui la font que la confiscation des objets passés sans être soumis à la Douane. On demande si l'on doit regarder comme coupable un Confessur qui, ne trouvant pas clairement décidée par les Théologiens, la question des lois pénales, n'inquiètent pas ceux qui emportent les marchandises, sans payer les droits, pourvû que ceux-ci ne s'exposent pas à un grave détriment pour leur famille.

FERIA IV. DIE 24 MAii 1843.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habitâ in Conventu S. Mariæ suprà Minervam coràm Eminentissimis et Reverendissimis DD. S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, totâ republicâ Christianâ contrà hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicâ specialiter deputatis, auditâ relatione suprascriptâ supplicis libelli unà cum voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi decreverunt respondendum, in casu et circumstantiis expositis, Confessarios, de quibus agitur, non esse inquietandos.

Loco † Sigilli.

(*Signatus.*) ANGELUS ARGENTI, *S. Romanæ et Unlis Inquis Notarius.*

(*Pro apographo.*) J. O. PARÉ, *Can. Prosec.*

EMINENTISSIME SEIGNEUR.

EN Canada l'argent est d'une grande rareté. Généralement les achats se font à un prix considérablement plus bas pour de l'argent comptant. La loi civile permet de prêter à l'intérêt annuel de 6 pour 100. ¡Mais déjà à cause de la rareté de l'argent l'usage s'est introduit de prêter à 10 et 12 pour 100; et même quelque fois on prête à un taux plus élevé.

Il y a des Confesseurs qui, s'appuyant sur l'autorité de certains Théologiens modernes, pensent que la valeur de l'argent est déterminée par l'usage, et peut l'être quelquefois par certaine circonstance extraordinaire. Les Confesseurs, chaque fois que dans ces cas particuliers ils n'apperçoivent pas une injustice évidente, n'inquiètent pas les pénitens prêtant à 12 pour 100 et quelque fois même à un taux plus élevé, pourvû qu'ils ne soupçonnent pas gravement que ces pénitens agissent contre leur conscience. S'ils ont ce soupçon ils avertissent les pénitens des obligations de la justice et de la charité relatives au pret et ils donnent l'absolution, si ces pénitens déclarent que leur conscience ne leur reproche rien. Les Confesseurs doivent-ils être inquiétés?

FERIA IV. DIE 24 MAii 1843.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habitâ in Conventu S. Mariæ suprà Minervam coram Emis et Revmis DD. S. R. Ecclesiæ Cardinalibus in totâ Christianâ contrà hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicà specialiter deputatis, auditâ relatione suprascripti supplicis libelli unà cum voto DD. Consultorum, iidem Emi. decreverunt respondendum: Confessarios, de quibus agitur, non esse inquietandos, dummodo eorum pænitentes parati sint stare mandatis S. Sedis, et dummodo fructus, de quibus agitur, à viris timoratæ conscientiæ percipiantur.

Loco † Sigilli.

(*Signatus.*) ANGELUS ARGENTI, *S. Romanæ et Unlis Inquis Notarius.*

(*Pro apographo.*) J. O. PARÉ, *Can. Prosec.*

EMINENTISSIME SEIGNEUR.

IL a été mis en doute dans le Clergé Canadien, si les réponses, données à Rome depuis quelques années relativement au prêt à intérêt, peuvent s'appliquer au Clergé et aux communautés Religieuses. Pour que ce doute soit levé, on demande:

1°. S'il est permis aux Prêtres de prêter leur argent à l'intérêt fixé par la loi ou déterminé par l'usage?

2°. Si cela est aussi permis aux Communautés Religieuses?

3°. Si un Prêtre peut consciencieusement prêter de l'argent, provenant de ses revenus ecclésiastiques à des établissemens religieux, qui sont dans quelque besoin, exigeant l'intérêt fixé par la loi?

FERIA IV. DIE 24 MAii 1843.

In Congregatione Generali S. Romæ et Unlis Inquis habitâ in Conventu S. Mariæ supra Minervam coram Emis et Revmis DD. Sancto Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in totâ Republicâ Christianâ contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicâ specialiter deputatis, auditâ Relatione supradicti supplicis libelli unà cum voto DD. Consultorum, iidem Emi decreverunt respondendum quod consulant probatos auctores, quos inter Benedictum XIV. De Synodo Diæcesanâ, libro 10. cap. 6.

Loco † Sigilli.

(*Signatus.*) ANGELUS ARGENTI, *S. Româ et Unlis Inquis Notarius.*

(*Pro apographo.*) J. O. PARÉ, *Can. Prosec.*